

# DECISION DCC 25-187 DU 19 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1680/243/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, email : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de transparence dans le recrutement des agents des institutions de la République ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les recrutements des agents des institutions ne respectent toujours pas la procédure en la matière, à savoir l'annonce et la présentation de concours, pourtant ces institutions dépendent du budget national ;

**Qu'il** ajoute qu'il sied de faire un état des lieux de la main d'œuvre institutionnelle afin d'en séparer le bon grain de l'ivraie ;

*ds*

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution et à son préambule le défaut de transparence dans le recrutement de ces agents ;

**Que** par lettre en date à Cotonou du 09 mai 2025, il déclare qu'il n'a pas reçu d'observation des requis et estime que cela équivaut à un acquiescement à sa demande qui éteint l'instance, conformément aux dispositions de l'article 491 du code des procédures ;

**Qu'il** sollicite de la Cour de lui en donner acte et conclut que cela vaut titre exécutoire, sauf en matière d'état des personnes ;

**Qu'invités**, le Secrétaire général du gouvernement et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 120, de la même Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Quant** à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il fixe les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de  
ds

constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête de monsieur Prosper ALLAGBE tend à faire apprécier par la Cour la régularité à la Constitution de la procédure de recrutement des agents des institutions de la République ;

**Qu'**une telle demande n'entre pas dans la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

*ds*

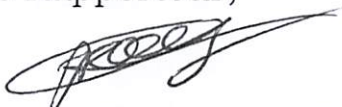
Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**